



TABLE RONDE SUR LA PLACE DU « BEAU-PARENT »

Le mercredi 30 novembre 2005 à 10 heures

Les participants à la table ronde seront invités à répondre aux questions suivantes : l'intérêt de l'enfant justifie-t-il de donner un statut à l'adulte qui participe à l'éducation de l'enfant de son conjoint ou de son concubin ? Si oui, lequel ?

Les questions ci-dessous visent à préciser, à titre indicatif, les sujets de réflexion de la Mission.

1.– Renforcer la participation du parent social à l'exercice de l'autorité parentale ?

a) L'accomplissement par le beau-parent des actes usuels de la vie de l'enfant

– Peut-on autoriser le beau-parent à accomplir les actes usuels de la vie de l'enfant sans intervention du juge ?

– Peut-on autoriser, comme le proposait le rapport Théry, tout tiers ayant en charge de manière habituelle un enfant à accomplir les actes usuels le concernant, sans l'accord des deux parents ?

– Faut-il au contraire soumettre cette autorisation à l'accord des parents ? Que pensez-vous de l'idée d'un mandat conventionnel, directement exécutoire sans validation judiciaire, déléguant partiellement l'autorité parentale pour les actes de la vie courante ?

b) La désignation du beau-parent comme tuteur

– En cas de décès des parents, il peut être dans l'intérêt de l'enfant de désigner comme tuteur un beau-parent plutôt qu'un ascendant. Êtes-vous favorable à la suppression de l'attribution automatique de la tutelle aux grands-parents, prévu à l'article 402 du code civil, lorsque le dernier mourant des père et mère n'a pas choisi de tuteur pour ses enfants ?

2.– Améliorer les conditions de l'adoption de l'enfant du compagnon ?

L'adoption plénière de l'enfant du compagnon (article 345-1 du code civil) et le partage de l'autorité parentale en cas d'adoption simple (article 365 du code civil) sont réservés aux couples mariés.

– Peut-on, lorsqu'il n'y a qu'un seul parent, autoriser l'adoption plénière par le concubin, hétérosexuel voire homosexuel, de celui-ci ?

– Peut-on ouvrir l'exercice conjoint de l'autorité parentale après l'adoption simple de l'enfant du compagnon aux couples, hétérosexuels voire homosexuels, non mariés ?